



CONVENTION

Entre, d'une part, La Fédération Française des Echecs (FFE)

Ayant son siège social : Château d'Asnières 6, rue de l'Eglise - 92600 ASNIERES

Représentée par Monsieur Bachar KOUATLY en sa qualité de Président, agissant au nom et pour le compte de la FFE.

La FFE, fédération sportive agréée par le Ministère chargé des Sports, ayant notamment pour objet d'organiser, de diriger, de contrôler, de promouvoir et de favoriser l'enseignement et la pratique du jeu d'Échecs sur l'ensemble du territoire national (article 1.1 des statuts de la FFE). Elle dispose également de l'agrément Jeunesse et Education populaire.

La Fédération Française des Échecs est affiliée à la Fédération Internationale des Echecs (F.I.D.E.).

Et, d'autre part, La Fédération Française du Sport d'Entreprise (FFSE)

Ayant son siège social : 28 rue Rosenwald - 75015 PARIS

Représentée par Monsieur Didier BESSEYRE en sa qualité de Président, agissant au nom et pour le compte de la FFSE.

La Fédération Française du Sport d'Entreprise ayant reçu l'agrément du Ministère de la Jeunesse et des Sports par arrêté du 20 novembre 1952 sous le numéro 12402, pour régir le développement, l'organisation et l'animation du Sport d'Entreprise pour l'ensemble des disciplines.

La FFSE est membre du CNOSF au titre des fédérations affinitaires, et elle est le seul organisme français affilié à la Fédération Européenne du Sport d'Entreprise (EFCS) ainsi qu'à la Fédération Mondiale du Sport d'Entreprise (WFCS).

Il est convenu ce qui suit dans l'intérêt commun des deux parties.

Préambule

La FFE et la FFSE reconnaissent et déclarent que les actions conjointes qui seraient engagées impliquent, pour être efficaces, des relations régulières, étroites et confiantes à tous les échelons de leurs organisations respectives.

B.K.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de préciser les termes et conditions des relations entre la FFE et la FFSE et le développement d'actions conjointes pour promouvoir la pratique du jeu d'échecs en entreprise.

Article 2 : Actions menées en commun

La FFE et la FFSE reconnaissent mutuellement leur spécificité telle qu'elle est définie dans leurs statuts.

Les actions viseront à :

- Sensibiliser à la pratique du jeu d'échecs dans les entreprises ;
- Coordonner les actions des acteurs pour le développement du jeu d'échecs dans les entreprises ;
- Développer des épreuves communes jeu d'échecs destinées aux entreprises ;
- Mutualiser les moyens de formation des animateurs, entraîneurs et encadrants jeu d'échecs intervenant auprès des entreprises ;

Article 3 : Champ d'application

Les signataires s'engagent à promouvoir la présente convention auprès de leurs organes déconcentrés ou décentralisés afin de faciliter les coopérations régionales, départementales et locales.

Article 4 : Commission Nationale Mixte

Une Commission Nationale Mixte paritaire est créée. Elle est composée de 4 (quatre) membres, soit 2 (deux) membres de chaque organisation.

La Commission Nationale Mixte traite des questions intéressant les relations entre les deux organisations, la promotion commune, les calendriers sportifs, les questions financières, la modification des règlements et la formation.

Elle instruit les règlements de tous les différends, ainsi que les contestations concernant l'application des textes de la présente convention et discute de toutes les questions intéressant les rapports entre les deux signataires.

Elle se réunit au moins une fois par an à l'initiative de la FFE ou de la FFSE et toutes les fois que l'urgence l'exige.

Elle définit par « avenant annuel » les actions mises en œuvre en application de cette convention, les éventuels changements à apporter dans les modalités d'application.

La Commission Nationale Mixte devra se conformer aux procédures de prise de décision en vigueur dans chacune des fédérations.

B.K. 

Article 5 : Sanctions

Toute sanction conduisant à une suspension ferme, régulièrement prononcée par l'une des deux organisations à l'encontre d'un licencié également membre de l'autre organisation, sera immédiatement signifiée à celle-ci.

Article 6 : Communication

Les deux organisations échangeront régulièrement toutes leurs parutions et productions. Elles mentionnent l'existence de ce partenariat sur leurs sites internet.

Article 7 : Application et durée

Les dispositions de la convention s'appliquent de plein droit aux organismes décentralisés ou / et déconcentrés des deux organisations qui en sont avisées par la publication et la diffusion de ladite convention.

La convention prend fin aux termes du mandat du Comité Directeur de chacune des Fédérations.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect de ses obligations par l'une des parties, l'autre partie sera en droit, après simple mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception sans effet dans les quinze jours de sa présentation, de considérer le présent accord comme purement et simplement résilié aux torts et griefs de la partie défaillante.

Fait à PARIS, le 14 janvier 2019

En deux exemplaires originaux

La Fédération Française des Échecs

La Fédération Française du Sport d'Entreprise

Le Président,

Le Président,



Bachar KOUATLY



Didier BESSEYRE